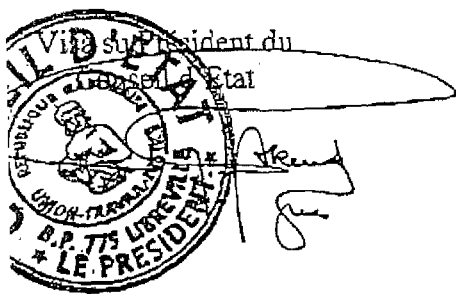
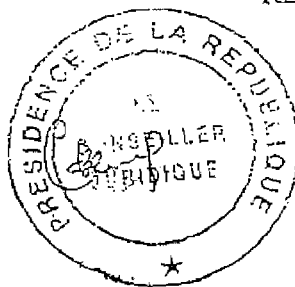


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, DES EAUX,
DE LA PECHE, DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE
DE LA PROTECTION DE LA NATURE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice



Décret n° 000 176 /PR/MEFEPEPN
relatif au suivi des activités des navires de pêche

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°000715/PR du 4 septembre 2004 fixant la
composition du Gouvernement de la République

Vu la loi n°01/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation
en matière des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°01746/PR/MECFR du 29 décembre 1993
portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°062/PR/MEFEPE du 10 janvier 1994
portant réglementation de la pêche en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1260/PR/MTMPTPN du 09 novembre
1995 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des
Pêches et de l'Aquaculture ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 71 et
117 de la loi n° 01/82/PR du 22 juillet 1982, susvisée, fixe certaines conditions
permettant à l'Administration de suivre les activités des navires de pêche.



Dispositions générales

Article 2 : Tout navire de pêche pratiquant la pêche dans les eaux sous juridiction gabonaise est tenu d'installer à son bord ou de posséder un dispositif de positionnement et de localisation continu en parfaite état de fonctionnement.

Ce dispositif permet à l'Administration de localiser en permanence le navire concerné à l'effet de suivre et, le cas échéant, de contrôler ses activités conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre Premier - Des obligations du Capitaine et de l'armateur

Article 3 : Les navires de pêche opérant dans les eaux sous juridiction gabonaise sont tenus de transmettre à l'administration des Pêches toutes les informations sur leur positionnement et leur localisation.

A cette fin, le capitaine et l'armateur doivent s'assurer que le dispositif de communication installé à bord est en permanence opérationnel.

Article 4 : En cas de panne technique ou de non-fonctionnement du dispositif installé à bord, il est fait obligation au capitaine ou à l'armateur du navire :

- de transmettre, par vingt quatre heures et par tout autre moyen de communication approprié, les positions horaires du navire à l'administration des Pêches ;
- de remettre le dispositif de transmission en état de fonctionnement normal dans les délais les plus brefs, au plus tard le mois suivant le jour où la défaillance a été constatée, sous peine de retrait de la licence de pêche.

Article 5 : Est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment de la mesure administrative de retrait de la licence de pêche, l'armateur ou le capitaine qui, de son fait ou du fait de son équipage, aura, en connaissance de cause :

- déplacé ou rendu inopérant le dispositif installé à bord ;
- omis de signaler les défaillances techniques ou accidentelles observées ;
- altéré, détourné, ou falsifié les données émises ou enregistrées par le dispositif.



**Chapitre II- Du dispositif de positionnement
et de localisation et de la confidentialité des informations**

Article 6 : L'administration des Pêches détermine les modalités d'installation du dispositif de positionnement et de localisation dont elle contrôle la conformité.

Article 7 : Les frais d'acquisition, d'installation et de fonctionnement du dispositif de positionnement et localisation, ainsi que ceux relatifs au pré-traitement des données par les stations de réception sont à la charge exclusive des armateurs.

Article 8 : Les informations résultant du dispositif de positionnement et de localisation sont soumises au régime de la confidentialité. Elles ne sont accessibles qu'à la personne de l'armateur et aux agents assermentés de l'administration des Pêches dûment désignés par l'autorité compétente.

Chapitre III- Dispositions diverses et finales

Article 9 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

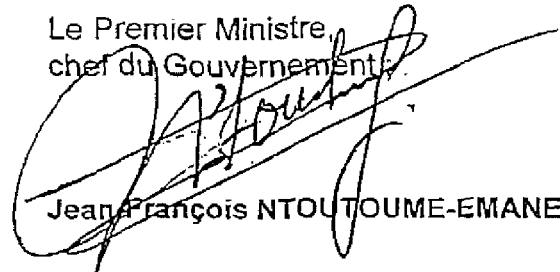
Fait à Libreville, le 24 FFV.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

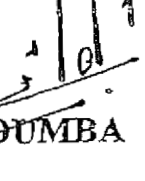


EL'HADJ OMAR BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
chef du Gouvernement ;


Jean François NTOUTOUME-EMANE

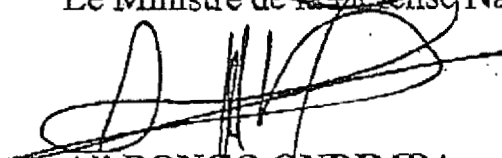
Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche, de l'Environnement, chargé de la
Protection de la Nature ;


Emile DOUMBA

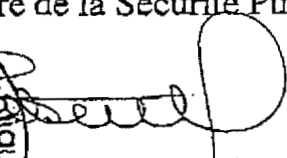
Le Ministre de la Marine Marchande
chargé des Equipements Portuaires ;


Alice LA MONTAGNE

Le Ministre de la Défense Nationale ;


Ali BONGO ONDIMBA

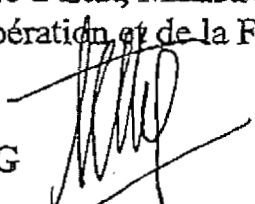
Le Ministre de la Sécurité Publique et l'Immigration ;


Pascal-Desiré MISSONGO

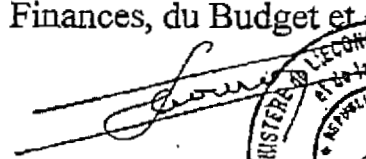
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;


Honorine DOSSOU NAKI

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération et de la Francophonie ;


Jean PING

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Budget et de la Privatisation.


Paul TOUNGUI